



CEPAG

Centre d'Éducation Populaire
André Genot



Le Secteur de l'eau en Wallonie et le coût-vérité

THÉMATIQUE

Décembre 2005

Le secteur de l'eau en Wallonie et le coût-vérité



Sommaire

Introduction	4
Le secteur de l'eau	7
I - La production	8
1. La production d'eau	8
2. Le traitement de l'eau	11
3. La protection des captages	11
4. Les opérateurs de production	15
II - La distribution	16
1. La S.W.D.E.	17
2. Les intercommunales	18
3. Les régies communales	20
4. Les services communaux	21
5. Les concessions	22
III - L'assainissement	23
1. Bref aperçu de la technique d'assainissement	23
2. Les intercommunales d'assainissement des eaux	24
3. Les régimes d'assainissement	24

IV - Gestion intégrée du cycle de l'eau	30
1. Les Plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques	30
2. Création de la Société Publique de Gestion de l'Eau	32
Le prix de l'eau	41
V - La question du prix : principes généraux	42
1. La politique de l'eau est confrontée à une contradiction	42
2. La politique tarifaire et des prix : bref rappel historique	43
3. Le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie	46
4. Le fonds social de l'eau	55
Les organismes consultatifs	58
1. La Commission consultative des eaux	58
2. Le Comité de contrôle de l'eau	59

Introduction

L'eau a ceci de paradoxal qu'elle est à la fois le bien le plus précieux et le bien le plus banal.

En effet, l'eau est à l'origine de toute vie et est indispensable à sa perpétuité : sans eau, un être humain ne peut survivre plus de deux ou trois jours !

Sous nos latitudes, quoi de plus naturel que d'ouvrir un robinet et de disposer d'eau à sa guise... pourtant, tout le monde sait à présent que l'eau n'est pas un bien inépuisable ; ceci est évident dans certaines contrées où l'eau est rare mais c'est également vrai chez nous : si l'eau y est disponible en grande quantité, le phénomène de rareté risque de concerner une eau de qualité propre à l'utilisation humaine.

Ce double constat place l'eau au cœur du débat démocratique puisque l'enjeu est bien celui de garantir un accès à une eau de qualité, en quantité suffisante à toute personne située sur le territoire.

L'ensemble des coûts liés au cycle anthropique de l'eau, qu'il s'agisse des coûts de production, de distribution, de collecte et de traitement des eaux usées placent en même temps l'eau dans une logique de la production marchande susceptible d'aiguiser les appétits du secteur privé et financier : le cas de la France où l'ensemble du processus est concédé à deux grands groupes privés est éloquent de ce point de vue.

Le débat que cette brochure veut susciter traduit des objectifs fondamentaux de société : une garantie d'accès signifie que l'eau ne peut être l'objet d'une appropriation privée laquelle, par essence, exclut tout consommateur non solvable. Et le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les coûts réels d'exploitation connaissent une croissance importante.

Le contrôle public du secteur considéré selon tous ses segments est donc un objectif essentiel. Ce contrôle public est perpétuellement remis en cause, à commencer au niveau européen puisque la directive sur les services ne considérera pas la distribution d'eau comme un cas d'exception mais devrait être soumise aux règles du marché et de la concurrence.

En Région wallonne, l'essentiel du secteur est resté sous contrôle public. Le débat n'est toutefois pas clos. En effet, deux voies sont possibles : celle d'un financement par l'impôt et d'une mise à disposition de l'eau à l'ensemble de la population et celle de l'application du principe du pollueur-payeur.

Le choix opéré par la Région wallonne et par l'Europe est celui d'inscrire le secteur dans la seconde, une logique de coût-vérité et donc de faire supporter ces coûts par le consommateur.

Ce choix permet sans aucun doute d'induire des comportements plus économes en termes d'utilisation de l'eau mais se rapproche d'une logique de marché en ce sens que les risques d'exclusion pour des catégories de personnes peu ou pas solvables sont bien présents. Dès lors, des mécanismes de régulation s'imposent d'un point de vue social.

On mesure bien que le secteur de l'eau est tout à fait emblématique de la problématique du développement durable puisqu'il pose les problèmes en termes économique, social et environnemental.

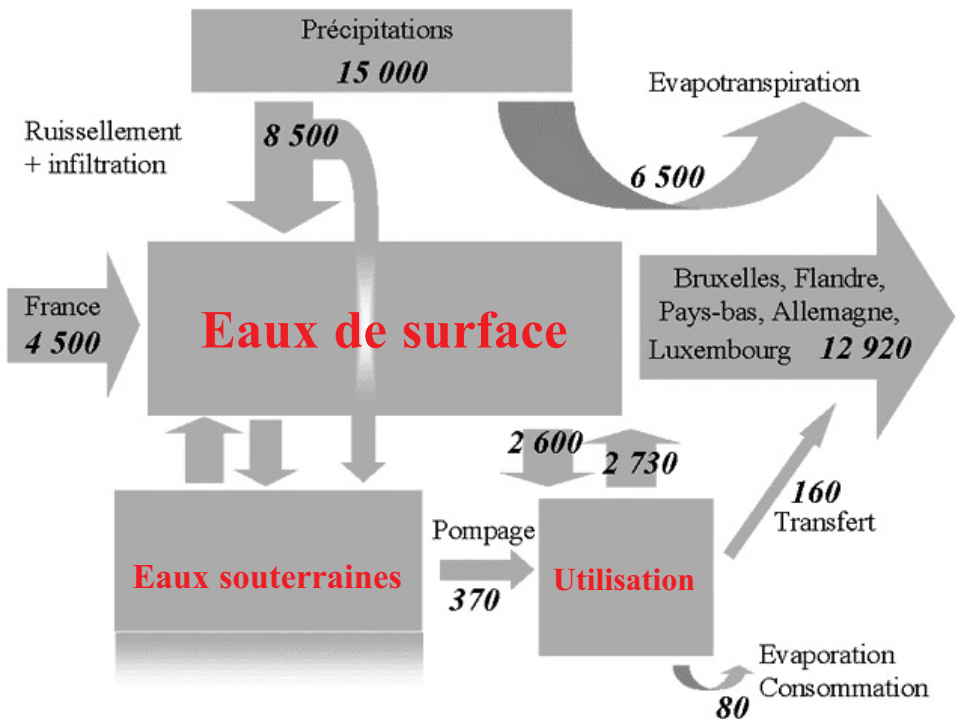
C'est selon ces trois axes en interaction perpétuelle que cette étude veut s'appuyer en vue de fournir les éléments utiles à un débat pour une évolution du secteur de l'eau qui tienne compte d'objectifs égalitaires.

Le secteur de l'eau

I - La production

1. La production d'eau

Le schéma ci-après figure le cycle de l'eau en Wallonie



Bilan hydrique de la Région wallonne (millions de mètres cubes)

Source : Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE)

Le capital en eau douce de la région wallonne est estimé à 13 milliards de m³ qui proviennent :

- des précipitations qui représentent 15 milliards de m³ annuellement. De ce volume, 8,5 milliards sont « utilisables » ; le solde, soit 6,5 milliards de m³ est évacué par évapotranspiration ;
- de France, via les cours d'eau.

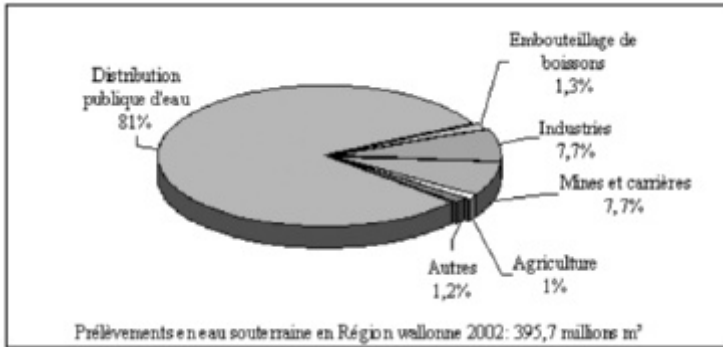
Le volume des eaux infiltrées (eaux souterraines) constitue une réserve renouvelable annuellement de 550 millions de m³ environ (dont les 2/3 sont prélevés).

Chaque année, 2,6 milliards de m³ sont prélevés en eaux de surface et 370 millions de m³ en eaux souterraines ; de ces 2.970 millions de m³, 2.730 millions de m³ sont réinjectés dans le circuit via les rejets dans les cours d'eau.

Les 240 millions de m³ restant sont :

- soit évaporés ou utilisés dans divers processus de fabrication (80 millions de m³) ;
- soit exportés vers les régions flamande et de Bruxelles-capitale à des fins de distribution publique (160 millions de m³).

Le prélèvement d'eau souterraine en 2002 a été de 394,5 millions de m³¹.
Ce volume se répartit selon les données du graphique ci-après :



Source : MRW, DGRNE.

Les principales zones d'exploitation sont :

- le massif schisto-gréseux de l'Ardenne ;
- la zone calcaire carbonifère du bassin de Dinant ;
- la zone calcaire carbonifère du Tournaisis (la seule zone qui est surexploitée) ;
- la zone calcaire du bord nord du bassin de Namur ;
- les formations jurassiques du Sud-Luxembourg ;
- la zone des craies de Hesbaye ;
- la zone des craies de Mons ;
- les sables bruxelliens.

L'eau destinée à la distribution publique provient donc :

- des eaux souterraines à concurrence de 81%, soit 320,6 millions de m³ ;
- des eaux de surface : en 2002, 5 captages d'eau de surface ont produit 72,2 millions de m³ destinés à la distribution publique: la Meuse à Tailfer (39,2 millions de m³), la Vesdre à Eupen (19,1), la Gileppe à Baelen (6,1), l'Ourthe à Nisramont (5,7) et le Ry de Rome à Couvin (2,1).

¹ Région wallonne, DGRNE. Il s'agit ici du chiffre pour 2002, qui diffère du chiffre donné plus haut de 370 millions de m³, lequel est une moyenne sur plusieurs années.

La production d'eau destinée à la distribution publique est donc de 400 millions de m³ environ dont 160 millions sont exportés (vers Bruxelles et la Flandre).

La Wallonie produit donc 73% de ses réserves annuelles estimées à des fins de distribution publique et elle en consomme 58%.

2. Le traitement de l'eau

Avant d'être distribuées, les eaux doivent être exemptes de toute substance pathogène et ne doivent être minéralisées que dans une proportion déterminée. Les eaux destinées à l'alimentation doivent donc être traitées en vue d'éliminer l'excès de métaux (fer, manganèse, ...), les substances organiques ainsi que d'assurer une eau non trouble, inodore et dépourvue de goût.

Le traitement peut varier d'une situation à une autre. En règle générale, les eaux souterraines nécessitent peu de traitement, souvent il s'agira d'une désinfection chlorée de nature préventive.

3. La protection des captages

Le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des zones potabilisables impose la définition de zones de prévention et de surveillance autour des prises d'eau. La réglementation définit quatre zones :

- **La zone de prise d'eau (Zone I)** est délimitée par la ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau. Elle est la propriété du producteur d'eau et seules les activités en rapport avec la production d'eau y sont autorisées.

- **La zone de prévention rapprochée (Zone IIa)** est la zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par l'eau souterraine mettrait au plus 24 heures pour atteindre le captage.
- **La zone de prévention éloignée (Zone IIb)** est la zone à l'intérieur de laquelle une pollution mettrait entre 1 et 50 jours pour atteindre le captage.
- **La zone de surveillance (Zone III)** correspond à l'entièreté du bassin d'alimentation du captage. Elle ne fait généralement pas l'objet d'impositions particulières.

En zone de prévention, certaines activités sont réglementées ou interdites.

En zone de prévention rapprochée (zone IIa) :

sont interdits :

- les puits perdants ;
- les épandages souterrains d'effluents domestiques (drains dispersants) ;
- les nouveaux enclos couverts pour animaux (chenils, étables) ;
- les dépôts d'engrais et de pesticides ;
- l'utilisation et dépôt de produits particuliers répertoriés ;
- l'entreposage de produits dont la dégradation peut présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines ;
- les abreuvoirs ;
- les surfaces pour le parcage de plus de 5 véhicules automoteurs ;
- les terrains de sports et de loisirs ;
- les nouveaux cimetières ;
- les circuits, terrains pour véhicules automoteurs ;
- les terrains de camping ;
- les décharges enterrées ;
- les bassins d'orage non étanches ;

sont réglementés :

- les enclos couverts pour animaux ;
- les épandages d'effluents d'élevage et de produits autorisés à des fins agricoles ;
- l'épandage de pesticides ;

- les forages, les excavations ;
- les récipients d'hydrocarbures (aériens, en cave ou enterrés) ;
- les conduites pour le transport de produits particuliers répertoriés ;
- les dépôts d'effluents d'élevage et de produits d'ensilage susceptibles de rejets liquides ;
- le déversement et le transfert d'eau usée ou épurée ;
- le dépôt et l'installation d'élimination ou valorisation des déchets ;
- les voiries à caniveaux étanches.

En zone de prévention éloignée (zone IIb) :

sont interdits :

- les puits perdants ;
- les nouveaux terrains pour parcage de plus de 20 véhicules ;
- les nouveaux campings ;
- les nouveaux cimetières ;
- les nouveaux circuits pour véhicules automoteurs ;

sont réglementés :

- les enclos couverts pour animaux ;
- les épandages d'effluents d'élevage et produits autorisés à des fins agricoles ;
- l'épandage de pesticides ;
- les forages, les excavations ;
- les récipients d'hydrocarbures (aériens, en cave ou enterrés) ;
- les conduites pour le transport de produits particuliers répertoriés ;
- les dépôts d'effluents d'élevage ;
- les dépôts de produits d'ensilage susceptibles de rejets liquides ;
- les dépôts d'engrais et pesticides ;
- certaines substances faisant l'objet d'une réglementation ;
- les dépôts et installations d'élimination ou valorisation de déchets.

Les zones de prévention sont définies selon une procédure comprenant plusieurs phases :

- avis sur les programmes d'études et d'action et approbation ;
- avis sur les études complètes et approbation ;

- réalisation des enquêtes de commodo et incommodo ;
- délimitation des zones par arrêtés du Gouvernement (arrêtés ministériels depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001) ;
- avis sur les programmes de mesures ;
- mise en œuvre des mesures.

C'est la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), par le biais de contrats de services avec les producteurs, qui assure la gestion financière de ces zones.

Le financement est assuré par la perception d'une contribution de prélèvement affectée au fonds pour la protection des eaux. Cette contribution est de :

- 0,0248 € sur la tranche de 0 à 20.000 m³ d'eau par m³ d'eau prélevée ;
- 0,0496 € sur la tranche de 20.001 à 100.000 m³ d'eau par m³ d'eau prélevée ;
- 0,0744 € sur la tranche supérieure à 100.000 m³ d'eau par m³ d'eau prélevée.

Les prélèvements qui n'atteignent pas 3.000 m³ sont exonérés.

Notons déjà que cette redevance est facturée au consommateur final en tenant compte d'un rendement moyen du réseau de distribution de 75%. La contribution de 0,0744 € (soit 3 francs) est facturée au consommateur à hauteur de 0,0992 € (soit 4 francs).

Durant de nombreuses années, la définition des zones de prévention n'a pas atteint un rythme satisfaisant. Depuis 2003, des efforts substantiels ont été consentis en la matière. Ainsi au 01.07.2005, 59 zones de prévention (56 "eau de distribution" et 3 "eau minérale") et 4 zones de surveillance sont approuvées. Pour 28 des 48 dossiers pour lesquels il existe un projet d'arrêté de zone de prévention, l'enquête publique est en cours ou terminée.

4. Les opérateurs de production

Les producteurs d'eau destinée à l'approvisionnement public sont généralement également des distributeurs. On dénombre 47 régies ou services communaux et 14 sociétés, compagnies et intercommunales réalisant près de 90% de cette production. Parmi ceux-ci, 70% de cette production sont réalisés par la Société Wallonne des Distributions d'Eau (S.W.D.E.), la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E) et la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E).

II - La distribution

Depuis 1789, les communes sont chargées de la distribution d'eau. Cependant, la loi du 18 août 1907, abrogée par la loi du 22 décembre 1986, permet de créer des intercommunales en vue de l'installation et de l'exploitation de services de distribution d'eau.

En outre, l'Etat a joué un rôle supplétif important : par la loi du 26 août 1913, il crée la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) chargée de l'installation et de l'exploitation des services de distribution d'eau dans les communes qui n'en ont pas pris l'initiative. Cette société a été dissoute par l'arrêté royal du 5 août 1986 et remplacée par deux sociétés régionales : la Société Wallonne de Distribution d'Eau (S.W.D.E.) et la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (V.M.W.).

En région wallonne on distingue ainsi 5 types de sociétés **intervenant au niveau de la distribution et de la production d'eau** :

- la S.W.D.E.
- des intercommunales,
- des régies communales,
- des services communaux,
- des sociétés concessionnaires.

Le secteur de la distribution d'eau se caractérise donc par une forte diversification au niveau de sa structure et de ses formes de gestion. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la structure des tarifs et des prix qui présente un aspect fortement segmentisé ; ce que d'aucuns considèrent comme générateur d'une situation discriminante. Un des objectifs politiques de la Région wallonne est d'ailleurs de tendre vers une rationalisation et une simplification de la distribution, notamment - mais pas seulement - dans le cadre de la diminution annoncée du nombre d'intercommunales.

Il est essentiel de souligner le fait qu'en région wallonne, contrairement à la situation en Flandre, la distribution d'eau demeure sous **contrôle public** dans sa quasi-totalité.

1. La S.W.D.E.

La S.W.D.E. est une société de droit public sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle a pour objet la production et la distribution d'eau, la protection des ressources ainsi que la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.

La S.W.D.E. dessert environ 170 communes ou parties de communes², ce qui représente plus de 1.750.000 abonnés.

La S.W.D.E. participe à la politique d'harmonisation et de rationalisation du secteur par la conclusion d'accords avec d'autres partenaires publics. Par exemple, des Groupements d'Intérêt Économique (G.I.E.) ont été constitués avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ou encore avec la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux dans le Brabant wallon.

² Au sein d'une même commune, plusieurs distributeurs peuvent opérer sur différentes parties du territoire. Cette situation est le résultat des fusions de communes de 1976.

2. Les intercommunales

Il s'agit d'institutions de droit public créées par des communes qui s'associent en vue de satisfaire des besoins communaux spécifiques. Les intercommunales sont régies par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales abrogée par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 (Moniteur belge du 7 février 1997). Leur forme juridique peut être une société anonyme, une société coopérative ou une association sans but lucratif. Si les associés sont des personnes de droit public, on parlera d'**intercommunale pure**. Des personnes de droit privé peuvent y être associées, on parlera alors d'**intercommunale mixte**. En région wallonne, dans le secteur de la distribution d'eau, les intercommunales sont des **intercommunales pures avec un statut de société coopérative**.

La Région wallonne exerce un contrôle administratif sur les intercommunales.

Il convient d'opérer un distinguo au niveau de leur mode d'exploitation :

- certaines intercommunales assurent entièrement la production et la distribution d'eau potable; dans ce cas, elles possèdent en pleine propriété toutes les installations nécessaires à ses activités et réalisent tous les investissements ;
- d'autres assurent la production tandis que la distribution est assurée au nom de la commune qui est propriétaire de son réseau. Une convention est dès lors passée entre l'intercommunale et la commune pour la fourniture d'eau et l'exploitation du réseau.

Liste des intercommunales et communes desservies

(en tout ou en partie) :

- **AQUASAMBRE** : Charleroi, Châtelet, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Montigny-le-Tilleul, Aiseau-Presles ;
- **A.I.E.** (Association Intercommunale pour l'Énergie et l'Eau) : Fleurus, Sambreville ;
- **A.I.E.C.** (Association Intercommunale des Eaux du Condroz) : Ciney, Hamois ;

- **A.I.E.C.** (Association Intercommunale des Eaux de Couvin et environs) : Couvin ;
- **A.I.E.M.** (Association Intercommunale des Eaux de la Molignée) : Anhée, Onhaye, Fosses-la-Ville, Mettet ;
- **A.I.E.N.P.N.** (Association Intercommunale des Eaux du Nord de la Province de Namur) : Eghezée, La Bruyère, Gembloux ;
- **C.I.D.E.S.E.R.** (Compagnie Intercommunale de Distribution d'Eau - Salles et Robechies) : Chimay, Momignies ;
- **C.I.E.S.A.C.** (Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source des Avins - Clavier) : Clavier, Ouffet, Tinlot ;
- **C.I.E.S.A.V.B.** (Compagnie Intercommunale des Eaux de la Source de les Avins - Vierset-Barse) : Clavier, Modave, Havelange ;
- **C.I.E.V.T.** (Compagnie Intercommunale des Eaux de la Vallée de la Thyle) : Villers-la-Ville, Fleurus ;
- **C.I.L.E.** (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) : Ans , Anthignes, Awans, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Hamoir, Huy, Liège, Marchin, Modave, Saint-Nicomas, Seraing, Tinlot, Trooz, Visé ;
- **I.D.E.M.L.S.** (Intercommunale de Distribution d'Eau de Mons - La Louvière - Soignies) : Mons, La Louvière, Soignies ;
- **I.D.E.N.** (Intercommunale de Distribution d'Eau Nandrin - Tinlot et Environs) : Modave, Nandrin, Tinlot ;
- **I.E.C.B.W.** (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon) : Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Genappe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-LLN, Rixensart, Waterloo) ;
- **I.E.R.S.** (Intercommunale des Eaux des Rièzes et des Sarts) : Chimay, Couvin ;
- **I.N.A.S.E.P.** (Intercommunale des Services Publics) : Beauraing, Namur, Houyet, Fosse-la-Ville, Cerfontaine, Florennes, Philippeville, Walcourt, Viroinval ;
- **I.P.D.E.** (Intercommunale de Production et de Distribution d'Eau) : Mouscron).

La taille mesurée en nombre de raccordements varie considérablement d'une intercommunale à l'autre. Par exemple, l'I.D.E.N. gère 2.737 raccordements, son chiffre d'affaires est de 530.000 € ; la C.I.L.E. en gère 227.000 et dessert une population de 532.000 habitants avec un chiffre d'affaires de 60,5 millions €.

La question de la rationalisation du paysage des intercommunales fait partie des objectifs de la politique régionale puisque le Gouvernement a annoncé sa volonté de diminuer le nombre des intercommunales, tous secteurs confondus, par deux. Sans pouvoir préjuger ce qu'il en adviendra au niveau du secteur de la distribution d'eau, la tendance sera bien celle-là dans les années à venir. D'ailleurs, des discussions sont actuellement en cours entre des petites intercommunales en vue d'accords, voire d'absorptions, par des plus importantes.

Il convient d'épingler une intercommunale dont la constitution revêt un caractère tout à fait particulier et qui montre bien la coopération possible entre les différents acteurs concernés : il s'agit de l'I.D.E.M.L.S. Cette intercommunale, créée en 1990, associe les villes de Mons et de La Louvière et depuis 1999, la ville de Soignies, la S.W.D.E., l'I.D.E.A. (Intercommunale de Développement Économique), et des organismes financiers à caractère public (le Crédit Communal, Ethias, et la Société de Leasing et de Finance-ment). C'est la S.W.D.E. qui en assure la gestion.

3. Les régies communales

Les régies communales sont gérées en dehors des services généraux des communes ; elles disposent d'une autonomie technique et financière. Il n'existe plus que 6 régies communales en matière de distribution d'eau : Chimay, La Calamine, La Hulpe, Tournai, Saint-Vith et Wavre-Bierges.

Notons que jusqu'en 2000, la ville de Charleroi était dotée d'une régie communale. En date du 28 juin 2000, la régie a fusionné avec l'A.I.E.B.C. (Association Intercommunale des Eaux du Bassin de Charleroi) pour former

Aquasambre : un autre exemple de la tendance à la concentration du secteur.

4. Les services communaux

Contrairement aux régies, les services communaux ne disposent pas d'autonomie financière et sont donc intégrés aux services communaux généraux. Les services communaux sont encore nombreux en Wallonie bien que le nombre de raccordements et la population concernée sont relativement peu élevés. En effet, les services communaux sont présents essentiellement dans des zones rurales (dans la province du Luxembourg et dans l'est de la province de Liège).

Les communes où un service assure la distribution (en tout ou en partie) sont : Amblève, Attert, Bastogne, Beaumont, Beloeil, Bertix, Bouillon, Bullange, Burg-Reuland, Bütgenbach, Chiny, Clavier, Daverdisse, Dison, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gedinne, Gouvy, Habay-la-Neuve, Hélécine, Herbeumont, Hotton, Houffalize, Léglise, Les Bons Villiers, Libin, Libramont, Limbourg, Malmédy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Ouffet, Paliseul, Quiévrain, Rendeux, Rochefort, Rouvroy.

Notons d'emblée qu'en raison de contraintes nouvelles imposées par la législation wallonne, et plus particulièrement l'imposition d'un plan comptable pour tous les producteurs et distributeurs d'eau, certains petits producteurs - distributeurs sont maintenant confrontés à ces nouvelles exigences et devront se doter des moyens techniques (notamment acquisition et utilisation d'un logiciel) et humains suffisants. Sans doute certaines communes devront-elles envisager de confier ces activités à un opérateur extérieur (S.W.D.E. ou intercommunale).

5. Les concessions

« La concession est un contrat à caractère administratif, conclu entre un service public et un particulier ou organisme public, par lequel ce dernier est chargé de l'exploitation d'un service public, conformément aux conditions prévues dans l'acte de concession. La caractéristique spécifique d'une concession est qu'elle est en partie à caractère contractuel et en partie à caractère réglementaire. Il s'ensuit que l'autorité concédante peut en principe résilier la concession ou en changer unilatéralement les conditions, si elle estime que l'intérêt général l'exige, sans préjudice de la possibilité pour le concessionnaire d'obtenir un dédommagement »³.

Toute commune a la liberté de concéder les activités de distribution à un opérateur privé. En Wallonie, il n'existe plus qu'un seul cas à Tournai qui a concédé la distribution d'eau à Electrabel s.a. Jusqu'il y a peu, Malmédy connaissait une situation identique mais la ville vient de confier la distribution d'eau à la S.W.D.E. Notons qu'en Flandre, cette possibilité est davantage utilisée puisque la même société Electrabel distribue l'eau dans des grandes entités comme les villes de Gand et d'Ostende.

³ Définition Belgaqua.

III - L'assainissement

1. Bref aperçu de la technique d'assainissement

Les eaux usées doivent subir plusieurs phases du processus d'assainissement avant de pouvoir être restituées à la nature via les rejets dans les cours d'eau.

La première phase est une phase de **prétraitement** où les eaux usées sont débarrassées des déchets les plus encombrants (bois, plastiques, papiers, ...) par l'utilisation de grilles. Au cours de cette phase, les eaux sont aussi débarrassées des substances flottantes (huiles et graisses) et des substances plus lourdes (sables, graviers).

La seconde phase ou **traitement primaire** est une phase de décantation. Il s'agit d'un **traitement physique** au cours duquel les boues se déposent au fond d'un bassin.

La troisième phase ou **traitement secondaire** est la phase de **traitement biologique**. Les eaux usées sont enrichies en oxygène qui développe les bactéries se nourrissant des matières polluantes. Ces bactéries meurent chargées de ces matières et sont séparées des eaux par un nouveau processus de décantation.

Dans certains cas, un **traitement tertiaire** est appliqué : il consiste en l'élimination du phosphore et de l'azote lorsque le milieu récepteur l'exige en raison de la survie de la faune aquatique.

Enfin, pour les eaux destinées à la baignade, un **traitement quaternaire** est appliqué. Il s'agit d'une désinfection par le chlore ou par un traitement aux ultraviolets.

2. Les intercommunales d'assainissement des eaux

Sept intercommunales assurent l'assainissement des eaux et couvrent tout le territoire :

- L'**A.I.D.E.** (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège) a été créée en 1928. Elle gère 57 stations d'épuration, ce qui représente plus de 600.000 équivalents habitants (EH)⁴ épurés. Elle gère aussi 82 stations de pompes et 420 kilomètres de collecteurs ;
- L'**A.I.V.E.** (Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau de la Province du Luxembourg) gère 66 ouvrages d'épuration et 180 kilomètres de collecteurs, ce qui représente 227.000 EH épurés ;
- L'**I.B.W.** (Intercommunale du Brabant wallon) gère 31 stations, 140 kilomètres de collecteurs ce qui représente 506.211 EH traités (2004) ;
- L'**I.D.E.A.** (Intercommunale de développement Economique et d'Aménagement de la région Mons-Borinage-Centre) ;
- L'**I.G.R.E.T.E.C.** (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques) gère 200 kilomètres de collecteurs et 36 stations d'épuration ;
- L'**I.N.A.S.E.P.** (Intercommunale Namuroise de Services Publics) ;
- L'**I.P.A.L.L.E.** (Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental).

3. Les régimes d'assainissement

Il existe trois types de régimes d'assainissement : l'assainissement collectif, l'assainissement autonome (qui peut être individuel ou bien être organisé au niveau d'un groupe d'utilisateurs, notamment au niveau de la commune), et enfin le régime d'assainissement transitoire.

⁴ Un équivalent habitant est une unité de mesure qui représente la charge polluante quotidienne moyenne par habitant.

3.1. L'assainissement collectif

Le régime d'assainissement collectif est appliqué :

- dans les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000 ;
- dans les agglomérations de moins de 2.000 EH mais qui présentent au moins une de ces trois caractéristiques :
 - présence d'une station d'épuration construite ou dont le marché de construction a été adjugé en date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ;
 - 75% des égouts sont existants et en bon état ;
 - il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Toutes les agglomérations de 10.000 EH et plus doivent d'ores et déjà être équipées d'égouts et de collecteurs.

Les agglomérations de 2.000 EH à 10.000 EH doivent en être équipées depuis le 31 décembre 2005.

Quant aux agglomérations de moins de 2.000 EH, elles devront être équipées de collecteurs au 31 décembre 2009.

Dans ces trois cas, la commune est tenue d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations concernées.

Le financement de l'assainissement collectif est assuré par l'application du coût-vérité à l'assainissement facturé aux consommateurs.

3.2. L'assainissement autonome

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées par le régime d'assainissement collectif et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- elles figurent au plan communal général d'égouttage sous la qualification « zone faiblement habitée » ;
- la population totale est inférieure à 250 habitants ;

- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants, il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie ;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuel. Toute habitation existante devra en être équipée au plus tard le 31 décembre 2009

Dans les zones d'épuration individuelle, les communes peuvent assurer un assainissement groupé pour un ensemble d'habitations ; on parle alors d'assainissement autonome.

En régime d'assainissement autonome, le consommateur est exonéré de l'application du coût-vérité à l'assainissement.

En outre, il existe des primes à l'installation des systèmes d'épuration individuelles.

La prime, octroyée pour toute station de 5 EH minimum est de :

- 500 € pour un système non agréé d'une capacité inférieure ou égale à 100 EH avec 75 € par EH supplémentaire (par exemple, une station non agréée de 9 EH générera une prime de $500 \text{ €} + (4 \times 75 \text{ €}) = 800 \text{ €}$;
- 1.500 € pour un système non agréé d'une capacité supérieure ou égale à 100 EH avec une prime de 225 € par EH supplémentaire ;
- 2.500 € pour un système agréé avec 375 € par EH supplémentaire ;
- 3.125 € pour un système agréé avec évacuation par infiltration dans le sol.

Si un système dessert plusieurs habitations, la prime est calculée sur un forfait de 4 EH par habitation sauf s'il est établi que la charge polluante de certaines habitations est supérieure.

La prime est plafonnée à 70% du montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées.

N.B. : La demande est introduite par **lettre recommandée** auprès du :

Ministère de la Région wallonne - D.G.R.N.E - Division de l'Eau
Direction Taxe et Redevance
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES - Tél. 081/33 63 54

au moyen d'un formulaire unique (également dénommé « **formulaire intégré** » tel qu'adopté par arrêté ministériel du 23/02/2004) remis par la commune à l'exploitant ou que celui-ci se procure auprès de l'administration régionale et comportant :

- un guide pratique ;
- une attestation communale portant sur la situation de l'immeuble au P.A.S.H. ou au P.C.G.E. ainsi que sur l'antériorité éventuelle de l'immeuble par rapport à ce plan et comportant les références à la déclaration ou au permis d'environnement ;
- l'identification de l'exploitant et de l'immeuble ;
- l'identification du système installé.

Le formulaire doit être accompagné :

- d'une **attestation de contrôle** établie par une personne habilitée à cette fin ;
- d'une **attestation de conformité** et du **dossier technique descriptif** si le système d'épuration n'est pas agréé ;
- d'une **copie des factures** relatives aux études et travaux d'installation du système d'épuration (hors travaux de remise en pristin état) ;
- d'une copie du **dernier avis de paiement du distributeur public** si l'habitation est raccordée à la distribution publique.

Un **Comité d'Experts** chargé de l'examen des demandes d'agrément de systèmes d'épuration individuelle a été créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001. Son rôle est de rendre un avis sur les demandes d'agrément de systèmes d'épuration individuelle afin que le particulier qui installerait un système d'épuration individuelle agréé puisse bénéficier d'une valorisation de la prime.

Le Ministre ayant l'eau dans ses attributions accorde l'agrément par arrêté sur base de l'avis rendu par le Comité.

Ce Comité est composé de 15 membres :

- 2 représentants de l'Administration ;
- 2 experts scientifiques ;
- 2 représentants du Conseil Economique et Social de la Région wallonne ;
- 2 représentants du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable ;
- 2 représentants d'AQUAWAL ;
- 2 représentants de l'Union wallonne des entreprises ;
- 2 représentants de l'Union des Villes et Communes ;
- 1 représentant du Ministre qui préside (Ministre ayant l'eau dans ses attributions).

3.3. Le régime d'assainissement transitoire

Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées aux points 3.1. et 3.2., soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Le régime transitoire peut devenir collectif lorsque :

- un contrat d'agglomération est conclu entre les parties;
- il existe un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères définis au point 3.1. ;
- une étude diagnostique du réseau d'égouttage dans cette zone est réalisée si nécessaire.

Le régime transitoire peut devenir autonome sur proposition de la commune.

En régime d'assainissement transitoire, toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique, by-passable et équipée d'un dégraisseur, laquelle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie.

IV - Gestion intégrée du cycle de l'eau

1. Les Plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (P.A.S.H.)

La directive 2000/60/CE appelée « directive-cadre » établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a été adoptée par le Parlement européen et par le Conseil des Ministres le 23 octobre 2000.

Cette directive s'appuie sur quelques grands principes :

- une approche du territoire par bassin et sous-bassins hydrographiques (bassins versants) ;
- un objectif d'atteindre, d'ici 2015, une situation jugée bonne d'un point de vue écologique dans tous les milieux aquatiques ainsi que de préservation des milieux jugés actuellement bons (principe de non dégradation) ;
- obligation de résultats pour les pays membres ;
- consultation du grand public ;
- analyse économique de chaque intervention sur l'écosystème.

Un des points centraux de la directive-cadre est l'organisation de la gestion de l'eau par bassin hydrographique et sous-bassin hydrographique. A cet effet, la directive définit des districts hydrographiques.

Par **bassin hydrographique**, on entend toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.

Par **sous-bassin hydrographique**, on entend toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et lacs vers un point particulier d'un cours d'eau.

La directive prévoit la création de **districts hydrographiques** qui sont des zones terrestres et maritimes, composées d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiés comme principale unité de gestion des bassins hydrographiques.

La Région wallonne est concernée par quatre bassins hydrographiques : L'Escaut, la Meuse, Le Rhin et la Seine.

Quatorze sous-bassins hydrographiques ont été adoptés :

- Amblève ;
- Escaut-Lys ;
- Meuse-amont et Oise ;
- Ourthe ;
- Senne ;
- Dendre ;
- Haine ;
- Meuse-aval ;
- Sambre ;
- Vesdre ;
- Dyle-Gette ;
- Lesse ;
- Moselle ;
- Semois-Chiers.

Les sous-bassins hydrographiques en Wallonie



Carte S.P.G.E.

2. Création de la Société Publique de Gestion de l'Eau

Le 15 avril 1999, le Parlement wallon a voté le décret relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.).

2.1. Les missions de la S.P.G.E.

Selon le décret, cette société a pour missions :

- de protéger les prises d'eau potabilisable et d'assurer l'assainissement public de l'eau usée ;
- d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations tout en recher-

chant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

- de concourir à la transparence des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau ;
- de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;
- d'accomplir des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts.⁵

Concrètement, ses missions sont :

- d'établir les principes d'une tarification sociale et d'un service universel de l'eau ;
- d'assurer la protection des captages ;
- d'assurer la réalisation de l'assainissement ;
- d'assurer la coordination entre l'égouttage et l'épuration ;
- de promouvoir la réalisation des égouts prioritaires ;
- d'établir un plan comptable de l'eau ;
- d'établir une structure de prix de revient ;
- de concourir à la transparence dans les prix de facturation de l'eau potable fournie par la distribution publique.

2.2. Son actionnariat

La S.P.G.E. est une société de droit public, ce qui signifie qu'elle est instituée par décret.

Lors de sa création, la volonté de la F.G.T.B., contrairement à celle des autres interlocuteurs sociaux, était clairement de voir se constituer une société contrôlée totalement par le secteur public. Cet objectif n'a pas été atteint. Toutefois le législateur a voulu que le capital de la S.P.G.E. soit majoritairement public. En effet, l'article 7 du décret (paragraphe 2 et 3) stipule que peuvent être actionnaires :

- la Région wallonne ;

⁵ Article 6 du décret.

- un holding public regroupant la Société régionale d'investissement de Wallonie et la Société wallonne des distributions d'eau pour autant que celle-ci ne détienne pas plus de 20% des parts de ce holding ;
- les institutions financières agréées par le Gouvernement ;
- une société commerciale à constituer par :
 - des titulaires de prises d'eau potabilisable au sens du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;
 - des distributeurs d'eaux ;
 - les organismes d'épuration agréés sur la base de l'article 17 du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ;
 - des sociétés constituées par ces mêmes sociétés ou organismes.

Le décret établit aussi que les actionnaires publics représentent au minimum 50% du capital plus une action.

Concrètement l'actionnariat de la S.P.G.E. est constitué par :

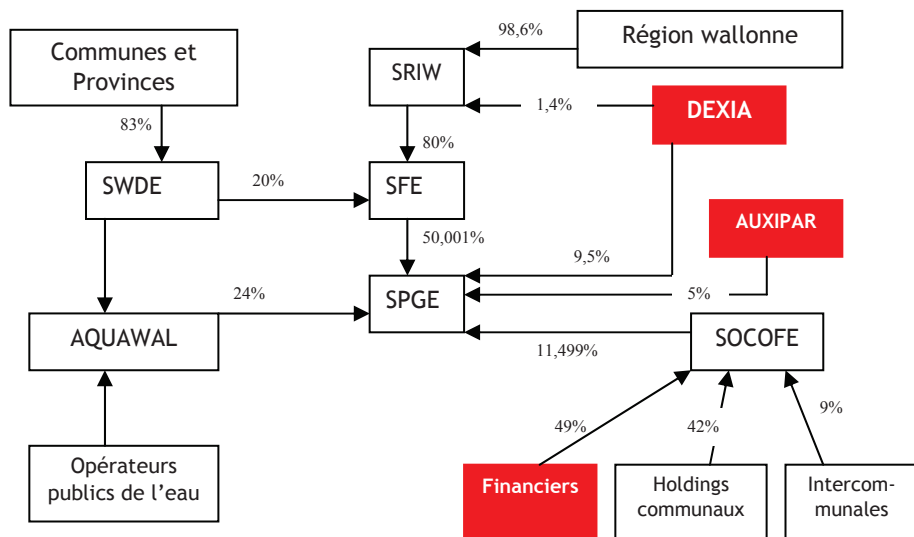
La **S.F.E.** (Société de Financement des Eaux), holding constitué par la **S.R.I.W.** (Société Régionale d'Investissement de Wallonie qui détient 80% des parts et par la **S.W.D.E.** qui en détient 20%. La S.F.E. détient 50,001% (soit 50% + une part) du capital de la S.P.G.E.

La **s.a. Aquawal**, société constituée par les opérateurs publics de l'eau qui détient 24% des parts.

Des **institutions financières** qui détiennent 25,999% (soit 26% moins une part) des parts de la S.P.G.E. Il s'agit de :

- **Dexia** ;
- **Auxipar** ;
- la **S.O.C.O.F.E.**

Ceci peut être visualisé par le schéma suivant :



Institutions financières

Remarques

La **S.R.I.W.** agit en mission déléguée pour le compte de la Région.

Auxipar fait partie du groupe Arco, holding coopératif du Mouvement ouvrier chrétien.

Les associés au sein d'**Aquawal** sont les sept intercommunales d'épuration, la S.P.G.E. et les producteurs - distributeurs suivants (certains sont parfois également des épurateurs) :

- A.I.E. - Association Intercommunale pour l'Energie et l'Eau ;
- A.I.E.C. - Association Intercommunale des Eaux du Condroz ;
- A.I.E.M. - Association Intercommunale des Eaux de la Molignée ;

- AQUASAMBRE - Intercommunale de Production et de Distribution d'eau potable du Bassin de Charleroi ;
- C.I.B.E. - Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux ;
- C.I.L.E. - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;
- I.D.E.A. - Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région Mons-Borinage-Centre ;
- I.D.E.M.L.S. - Intercommunale de Distribution d'Eau de Mons, La Louvière, Soignies ;
- I.D.E.N. - Intercommunale de Distribution d'eau de Nandrin-Tinlot et environs ;
- I.E.C.B.W. - Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;
- I.E.V.T - Intercommunale des Eaux de la Vallée de la Thyle ;
- I.N.A.S.E.P - Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
- Régie communale des eaux de Chimay ;
- Stadtwerke St-Vith ;
- S.W.D.E. - Société Wallonne Des Eaux.

La **S.O.C.O.F.E.** (Société coopérative de financement en matière énergétique de la Région wallonne) est contrôlée par des Intercommunales et des entreprises du groupe Dexia.

2.3. Fonctionnement

La S.P.G.E. établit des relations contractuelles avec des partenaires : **contrat de gestion** avec le Gouvernement wallon et des **contrats de service** avec les producteurs - distributeurs, les organismes d'épuration et les communes.

Le **contrat de gestion** avec le Gouvernement précise les missions assignées à la S.P.G.E., compte tenu des principes suivants :

- protéger les prises d'eau potabilisable et assurer l'assainissement public de l'eau usée ;
- intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que la promotion et la coordination de ses opérations, tout en cherchant

l'optimisation et l'harmonisation des activités de l'eau en Région wallonne ;

- concourir à la transparence constante des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau ;
- de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;
- accomplir des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts.

En outre, ce contrat de gestion règle :

- le programme des investissements à réaliser en matière d'assainissement et de protection des captages ;
- le plan financier correspondant aux charges de fonctionnement des stations d'épuration ;
- les outils de performances et techniques à élaborer et à mettre en œuvre tels que les normes-guides en matière de production, d'épuration et d'égouttage prioritaire, les méthodologies standards de calcul de coûts et l'uniformisation des cahiers des charges ;
- les principes gouvernant la rémunération des services de protection des captages et d'assainissement ;
- les objectifs escomptés en matière de coordination des acteurs et d'accélération des processus de décision.

Il précise également :

- les engagements administratifs, réglementaires et sociaux de la Région ;
- l'intéressement de la S.P.G.E. aux objectifs qui lui sont assignés ainsi que les modalités d'application de sanctions financières en cas de non-respect par une partie de ses engagements résultant du contrat de gestion ;
- les éléments que le plan d'entreprise visé à l'article 11 du décret doit contenir et les délais pour la communication et l'approbation du plan ;
- les conditions de révision et d'adaptation du contrat compte-tenu :
 - de la survenance d'événements imprévisibles ;
 - de l'actualisation du programme d'action pour la qualité de l'eau ;
 - de mesures urgentes à réaliser.

Les contrats de services

Le contrat de service « protection des captages »

Le producteur d'eau confie à la S.P.G.E. le financement des mesures de protection des captages. C'est donc la S.P.G.E. qui reçoit le produit de la redevance pour la protection des captages de 0,0744 €.

Le contrat d'épuration des eaux

La S.P.G.E. confie aux sept intercommunales d'épurations la réalisation des investissements en stations d'épuration et en collecteurs prévus.

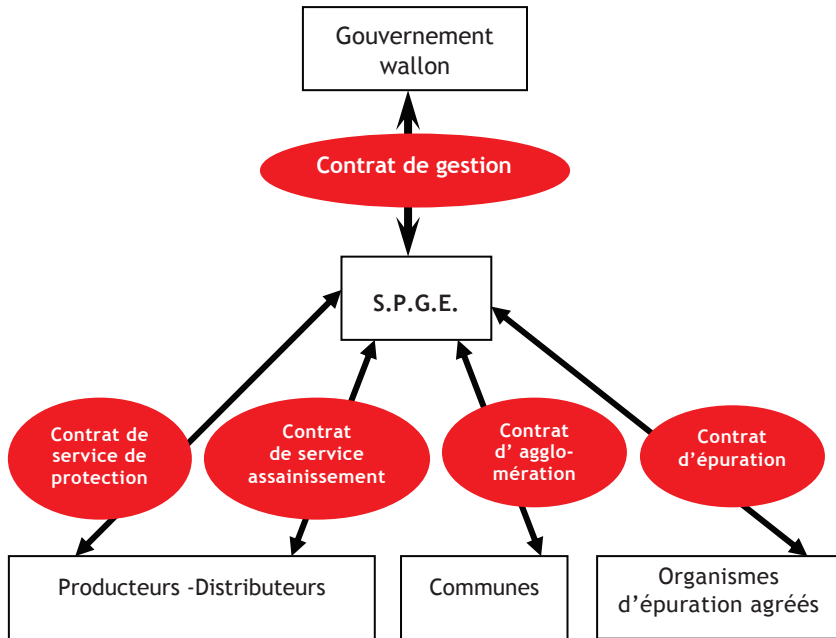
Le contrat d'assainissement

Le producteur d'eau obtient de la S.P.G.E. la garantie d'assainissement des eaux usées.

Le contrat d'agglomération

Ce contrat vise à établir les études et les réalisations en matière d'égouttage.

Schématiquement, le fonctionnement se présente comme suit :



Le financement est assuré par l'application du coût-vérité de distribution et du coût-vérité d'assainissement qui sont répercutés par le distributeur dans la facture aux consommateurs.

Le prix de l'eau

V - La question du prix :

principes généraux

1. La politique de l'eau est confrontée à une contradiction

L'eau est un bien absolument indispensable à la vie. Ceci signifie qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune appropriation quelle qu'elle soit et que toute personne doit avoir accès à une eau de qualité et en quantité suffisante.

Dans une conception d'une gestion intégrée du cycle de l'eau, qui inclut comme décrit précédemment, les activités de production, de traitement, de distribution, d'égouttage, de collecte et de traitement des eaux usées, l'eau a un coût lié à ces différentes activités.

La question est donc de savoir comment concilier ces deux assertions : à la fois garantir l'accès à l'eau et en garantir le financement.

Deux voies sont possibles :

- la première est celle d'une socialisation du coût ; ce sont les pouvoirs publics qui en assurent le financement ;
- la seconde est celle d'une facturation des coûts aux consommateurs.

Sans doute les deux voies présentent l'une et l'autre certains avantages.

Une organisation socialisée garantit l'accès à l'eau indépendamment de la situation socio-économique de l'utilisateur ; d'aucuns pensent cependant qu'un tel scénario n'induit aucun comportement rationnel en termes d'utilisation de l'eau. Si ceci peut quelquefois être avéré, il faut toutefois se garder d'ériger cette proposition en règle générale comme le fait trop souvent un courant de pensée tout à fait libéral et dominant aujourd'hui.

L'application du principe du « pollueur - payeur » et de celui du « coût - vérité », subséquent au premier revient en fait à introduire une logique de marché. L'eau devient un bien qui est vendu à un consommateur (et non plus un bien collectif mis à disposition de l'utilisateur). Or, la logique fondamentale du marché est que celui-ci peut satisfaire une demande **solvable** ; avec comme corollaire un mécanisme d'exclusion des plus démunis du point de vue économique. Ceci impose donc le recours à des mécanismes régulateurs aptes à rectifier le tir du marché.

La question que nous voudrions examiner dans les lignes qui suivent est de savoir comment la politique tarifaire qui s'est mise en place depuis une quinzaine d'années, tout en s'inscrivant dans le cadre des principes de pollueur - payeur et de coût - vérité permet - ou ne permet pas - de garantir l'accès pour tous.

2. La politique tarifaire et des prix : bref rappel historique

Rappelons que la distribution d'eau est une prérogative communale et que, dès lors, la région n'a pas la capacité juridique d'imposer un prix uniforme sur son territoire.

En 1990, la Région wallonne a adopté deux décrets importants en ce qui concerne l'évolution du prix de l'eau :

- le décret sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables instaurant la perception d'une contribution de prélèvement ;
- le décret instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques.

Il convient d'établir une distinction entre les eaux usées agricoles, domestiques et industrielles.

Eaux usées agricoles : les eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximal fixé par le Gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques ni des ménageries permanentes. Pour l'application de la législation concernant la taxe sur le déversement des eaux usées, ces eaux sont assimilées aux eaux usées domestiques sauf dérogation apportée par le Gouvernement.

Eaux usées domestiques :

- les eaux qui ne contiennent que :
 - des eaux provenant d'installations sanitaires ;
 - des eaux de cuisine ;
 - des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure ;
 - des eaux de lessive à domicile ;
 - des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³) ;
 - des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail ;
 - ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie ;
- les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;

- les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, de dépôts et de laboratoires occupant moins de sept personnes, sauf si l'autorité compétente pour l'octroi du permis d'environnement ou qui reçoit la déclaration estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux domestiques.

Eaux usées industrielles : eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles.

► **Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques**

Est redevable de cette taxe toute personne déversant des eaux usées domestiques à l'exclusion de certains établissements d'élevage et de certains hôpitaux, cliniques, etc. aux conditions fixées par le Gouvernement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques est ramené à 0 € par m³ si les eaux usées sont produites au départ d'eau prélevée à la distribution publique. Dans le cas contraire, il faut s'acquitter de 0,5542 € par m³.

Depuis le 1^{er} septembre 2001 est inclus dans le prix de l'eau fournie par tout distributeur public alimenté par un producteur ayant conclu un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. un montant représentant le coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.). Le C.V.A. a été porté au 1^{er} janvier 2005 à 0,5229 € hors T.V.A. (6%). Et à partir du 1^{er} janvier 2006, il sera porté à 0,6250 € par m³. Suivant les projections de la S.P.G.E., il devrait tripler dans les 10 ans à venir.

► **Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles**

Le taux de la taxe est aujourd'hui de 8,9242 € par Unité de Charge Polluante (U.C.P.). Il faut noter que ce taux n'a pas été modifié depuis 1990.

$$\text{Taxe} = 8,9242 \text{ €} \times \text{charge polluante (N)}$$
$$\text{avec } N = N1+N2+N3+N4$$

- N1 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de matières en suspension et de matières oxydables.
- N2 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds.
- N3 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de nutriments.
- N4 est le nombre d'unités de charge polluante lié à la différence de température entre les eaux usées déversées et les eaux de surface réceptrices.

Le facteur N se calcule soit de façon complète si l'entreprise dispose de résultats d'analyses réalisées par un laboratoire agréé, soit selon une formule simplifiée pour les (plus petites) entreprises qui ne procèdent pas à l'analyse des eaux déversées (application d'un coefficient lié à l'activité de l'entreprise).

Les recettes annuelles de cette taxe perçue par l'administration régionale sont en baisse depuis 1999 suite à la prise en compte grandissante de l'environnement et de son coût dans la gestion des entreprises. En 2002, ce sont 12 millions € qui ont été collectés par la Région.

3. Le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie

Ce décret instaure une structure tarifaire uniforme applicable aux consommations.

Cette tarification comprend :

- une redevance qui représente le prix de la mise à disposition de l'eau, indépendamment de la consommation ;
- trois tranches de consommation établies selon une logique de progressivité des prix jusqu'à une consommation de 5.000 m³ et légèrement dé-

gressive ensuite. La progressivité des prix vise à induire un comportement rationnel en matière d'utilisation de l'eau.

La tarification est fonction de deux paramètres :

- **le coût-vérité à la distribution (C.V.D.)** : calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique;
- **le coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.)** : calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques.

La formule retenue par le législateur est la suivante :

Redevance : $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

Consommations :

- première tranche de 0 à 30 m³ : $0,5 \times \text{C.V.D.}$
- deuxième tranche de 30 à 5.000 m³ : $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$
- troisième tranche plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$

La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française⁶. Elle est actuellement fixée à 0,0125€ (soit 50 centimes de francs environ).

Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique.

⁶ Il s'agit ici d'une particularité de notre système institutionnel. Le fonds social est une matière personnalisable et donc juridiquement relève des compétences des Communautés. Lors des accords de 1993, ces matières ont été transférées de la Communauté française à la Région wallonne. Il demeure que la Communauté germanophone conserve ces compétences-là.

Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25.000 m³ mais ne peut en aucun cas être inférieur à (0,50 C.V.D.) + C.V.A.

Il faut noter que vient s'ajouter une T.V.A. (impôt fédéral) de 6% au montant de la facture d'eau. De ce point de vue, la substitution d'un système d'impôt régional à un système de coût-vérité a légèrement augmenté la T.V.A. puisqu'il y a imposition sur tous les éléments constitutifs du prix tandis qu'il ne peut y avoir d'impôt sur un impôt.

3.1. La détermination du C.V.D.

A partir du 1^{er} janvier 2006, tous les producteurs - distributeurs d'eau doivent établir leur coût-vérité à la distribution selon un schéma établi par le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, communément appelé le **plan comptable de l'eau**.

Ce plan vise à une présentation uniformisée des comptes des activités de production et de distribution et fixe des règles d'évaluation communes pour tous les opérateurs (les opérateurs de type service communal sont soumis à l'application d'un schéma abrégé).

Ce plan comprend un volet de comptabilité générale et un volet de comptabilité analytique.

Le C.V.D. est déterminé sur base de la structure tarifaire et des consommations dans chacune des tranches de manière à équilibrer les produits et les charges de distribution.

Il faut donc souligner que si la structure tarifaire est la même partout, le coût-vérité de distribution variera d'un distributeur à l'autre en raison de différences qui seront dorénavant objectivées. Rappelons qu'il doit y avoir unicité du prix chez un même distributeur par sous-bassin hydrographique.

Un Comité consultatif du plan comptable de l'eau (C.C.P.C.E.) a été institué en vue d'accompagner le processus de mise en œuvre et l'application du plan comptable de l'eau en région wallonne.

Ce comité est composé de représentants de :

- la S.P.G.E. ;
- AQUAWAL ;
- le Comité de contrôle de l'eau ;
- le Cabinet du Ministre de l'environnement.

Les demandes d'informations au sujet de la mise en œuvre et/ou de l'application du plan comptable de l'eau sont adressées au secrétariat du Comité de contrôle.

Le C.C.P.C.E. examine la demande et remet un avis qui est adressé au demandeur via le secrétariat du Comité de contrôle.

3.2. La détermination du C.V.A.

Le C.V.A. est déterminé par la S.P.G.E. en raison des besoins en investissements pour l'assainissement des eaux. Le programme 2005-2009 porte essentiellement sur :

- la mise à niveau (traitement tertiaire) des agglomérations de plus de 10.000 EH ;
- la construction des stations d'épuration de 2.000 EH et plus ;
- la construction des réseaux des agglomérations de 2.000 EH et plus ;
- la mise en œuvre de l'assainissement des agglomérations de moins de 2.000 EH.

Selon le plan financier, le C.V.A. devrait évoluer comme suit :

	2 0 0 5	2 0 0 6	2 0 0 7	2 0 0 8	2 0 0 9	2 0 1 0
Volume soumis en milliers de m ³	147.046	144.841	142.668	140.528	138.420	137.036
C.V.A. H.T.V.A. en €	0.5529	0.6250	0.8060	1.0270	1.2800	1.4700
Impact consommateurs (T.V.A.C.)	0.5542	0.6625	0.8543	1.0886	1.3568	1.5582
Produit H.T.V.A. (en milliers €)	76.891	90.525	114.991	144.322	177.178	201.443

Il faut remarquer que les prévisions de volume d'eau consommé sont celles d'une diminution tendancielle de 1,5% par an. Cette diminution peut s'expliquer par :

- une utilisation plus rationnelle de l'eau (prise de conscience, amélioration techniques comme les chasses d'eau économes, les appareils électroménagers moins utilisateurs d'eau, ...) ;
- un approvisionnement alternatif à la distribution publique qui va croissant (citernes d'eau de pluie et puits privés).

Selon des projections de plus long terme (jusqu'en 2025), le coût-vérité à l'assainissement exprimé en euros constants, c'est-à-dire selon l'évolution réelle hors inflation) devrait croître jusqu'en 2013-2014 pour stabiliser ensuite à 1,5 € environ. En euros courants (inflation comprise), il atteindrait 2 € en 2015-2016 et environ 2,4 € en 2025.

3.3. Exonérations

Sont exonérés du paiement du C.V.A. les entreprises qui s'acquittent d'une taxe sur le déversement des eaux industrielles ainsi que les particuliers qui épurent eux-mêmes les eaux usées.

3.4. Evaluation

La structure tarifaire et son application devront faire l'objet d'une évaluation en 2007 (année pour laquelle le plan comptable sera appliqué partout).

D'ores et déjà, plusieurs questions méritent d'être posées.

► La question de la redevance

Avant la tarification unique, la plupart des distributeurs appliquaient une redevance d'un montant forfaitaire qui pouvait varier d'un cas à l'autre. Cependant, un « modus vivendi » s'était peu à peu établi, notamment dans les positions défendues par le Comité de contrôle et les autorisations de modifications de prix autorisées par la « Commission des prix » du Ministère fédéral des Affaires économiques (seule prérogative qui reste fédérale dans le domaine de l'eau) pour fixer le montant maximum de la redevance à 36 euros.

Selon le décret « tarification », la redevance est de :

$$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$$

Pour prendre l'exemple de la S.W.D.E., le C.V.D. est établi en 2005 à 1,80 €.

Toujours pour 2005, le montant de la redevance (hors T.V.A.) est donc de :

$$20 \times 1,80 \text{ €} + 30 \times 0,5229 \text{ €} = 51,69 \text{ €}$$

En 2015, selon les hypothèses de la S.P.G.E. concernant le C.V.A. et d'un C.V.D. inchangé, la redevance, exprimée en euros de 2005 sera de

$$20 \times 1,80 + 30 \times 1,5 = 81 \text{ €}$$

On mesure donc bien les risques de « dérapage » d'une redevance qui est liée aux paramètres de coûts de l'eau. Cette situation n'est pas sans danger au plan social.

En effet, une redevance trop élevée a deux conséquences :

- elle pénalise les petits consommateurs. Or, bon nombre d'études ont montré que les faibles consommations se rencontraient notamment chez des consommateurs isolés à faible revenu ;
- elle diminue l'impact d'une tarification progressive et induit au contraire un effet de dégressivité dans les prix, ce qui est contre performant par rapport à des objectifs de comportements rationnels en matière de consommation.

L'objectif poursuivi par l'établissement d'une redevance d'un niveau significatif est de faire contribuer les consommateurs qui s'approvisionnent en eau de manière alternative à la distribution publique et plus particulièrement en utilisant de l'eau qui provient d'un puits privé et surtout de citernes d'eau de pluie puisque ces consommateurs rejettent également des eaux usées dans les égouts. En effet, tout le financement de la collecte et de l'épuration repose sur le seul consommateur d'eau de distribution publique.

La question qui devra être posée lors de l'évaluation est de savoir si ces deux objectifs (garantie d'accès à l'eau à un prix raisonnable et garantir une contribution à l'assainissement équitable pour tous les consommateurs à l'assainissement quel que soit leur mode de consommation) sont compatibles ou bien s'il ne faut pas envisager une solution alternative. Pour ce qui concerne l'approvisionnement alternatif, il conviendrait de s'interroger sur un mode de prélèvement qui ne soit pas lié à la consommation d'eau de

distribution publique, ce qui supposerait l'établissement d'un cadastre des citernes et des puits privés.

Sur la question spécifique des puits, le problème des puits clandestins demeure sans doute une question d'ampleur. Des solutions peuvent aussi être envisagées : l'on songe à un système d'agrément pour les entreprises de forage des puits avec sanction (par exemple retrait de l'agrément) pour les entreprises qui creuseraient un puits qui resterait clandestin.

► La question de la structure tarifaire

La structure tarifaire est une question centrale qui s'inscrit tout à fait dans une problématique de développement durable puisque la structure doit apporter une réponse satisfaisante :

- **au plan économique** : l'eau est un bien indispensable au fonctionnement de toutes les activités humaines et donc aussi des entreprises qui doivent pouvoir disposer d'une eau à un prix qui garantisse leur position concurrentielle. De plus, du point de vue des producteurs - distributeurs, il importe que la structure tarifaire définie au niveau régional soit une structure simple dans son applicabilité et qui permette aux opérateurs d'équilibrer leurs comptes, leurs contraintes microéconomiques sont relativement fortes ;
- **au plan social** : l'eau de qualité doit être un bien accessible à toute personne qui se situe sur le territoire à un prix qui ne menace d'aucune manière un niveau de consommation suffisant ;
- **au plan environnemental** : il est clair qu'il convient de garantir une transmission d'un patrimoine comme l'eau dans un bon état et donc qu'il faut susciter des comportements adéquats par rapport à cet objectif.

Si tout le monde s'accorde sur ce triple objectif, la question peut être plus délicate quant aux moyens à mettre en œuvre. Les débats ont été nombreux dans les mois qui ont précédé la mise en place de la législation sur l'harmonisation tarifaire. Ces mêmes débats feront surface lorsqu'il s'agira

d'entamer un processus d'évaluation. Les quelques lignes qui suivent visent à poser les termes de ces débats.

► La progressivité tarifaire

Une structure tarifaire progressive vise à induire des comportements économes en matière de consommation d'eau puisque « plus on consomme, plus on paye ». Bien ! Une telle proposition fait l'objet d'un large consensus et correspond à une attitude responsable dès lors que l'on sait que l'eau propre à la consommation humaine est une denrée relativement rare à l'échelle planétaire. Le débat se complique lorsque l'on aborde la question plus concrètement sur la manière d'appliquer cette progressivité.

En effet, une trop forte progressivité risque d'avoir des conséquences en termes de diminution significative de la consommation d'eau soit parce que une partie de la population sous-consomme par rapport à ses propres besoins, ce qui renvoie à une problématique sociale (et d'hygiène publique) de garantie d'accès, soit parce qu'une autre partie de la population, généralement dans les catégories aisées, s'approvisionne de manière alternative.

Une telle situation risque d'avoir des répercussions sur les coûts d'exploitation des producteurs - distributeurs. Effectivement, 80% des coûts de distribution sont des coûts fixes, donc indépendants du volume vendu ; il est dès lors clair que dans le cas d'une diminution de la consommation, le prix unitaire va augmenter de manière significative. Un cercle vicieux peut ainsi être amorcé.

Le nombre de tranches a fait également l'objet de nombreux débats. La solution retenue par le législateur est celle de trois tranches (deux tranches si l'on considère les utilisateurs particuliers puisque la troisième tranche n'intervient qu'au-delà de 5.000 m³, ce qui en principe ne concerne que les entreprises ou les collectivités) qui sont appliquées par ménage.

D'autres propositions consistaient à définir un nombre plus important de tranches (par exemple une tranche « gratuite » ou « à très bas prix » cor-

respondant aux besoins vitaux, une tranche « normale », une tranche « confort », une tranche « luxe »).

En même temps, certains considèrent qu'il faut tenir compte de la composition des ménages. Cette position est sans doute tout à fait cohérente d'un point de vue théorique.

Le souci du législateur a été celui d'une simplicité de la structure tarifaire pour deux raisons :

- cette simplicité permet une lisibilité de la facture d'eau ;
- une complexification génère aussi des difficultés d'application dans le chef des distributeurs et donc risque d'avoir aussi des répercussions en termes du prix facturé.

4. Le fonds social de l'eau

Le législateur a institué un fonds social de l'eau en vue de pallier les difficultés de paiement de certains consommateurs.

Tout consommateur pouvant bénéficier d'une aide sociale peut bénéficier d'une intervention du fonds social de l'eau. Il peut toutefois renoncer à cette intervention s'il en fait la demande expresse.

Le fonds est financé par une cotisation de 0,0125 € par m³ facturé. Toutes les consommations sont donc concernées par le financement du fonds : tant les personnes morales que les personnes physiques.

► Mode de fonctionnement

En cas de difficulté de paiement de la facture d'eau, la lettre de rappel adressée par le distributeur au consommateur informe ce dernier de la possibilité de bénéficier de l'intervention financière du fonds. Sauf opposition du consommateur, le distributeur transmet au centre public d'aide sociale compétent la liste des noms des consommateurs en difficulté de paiement,

afin de permettre au centre public d'aide sociale de prendre contact avec eux. Le centre public d'aide sociale statue dans les trente jours sur l'octroi et le montant de l'intervention financière. La décision en matière d'intervention est communiquée au consommateur par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception dans les huit jours à dater de la prise de décision.

Les C.P.A.S. disposent donc d'un droit de tirage auprès du fonds provisionné chez le distributeur.

A partir de la date d'envoi de la lettre de rappel, adressée par le distributeur au consommateur et jusqu'à décision du C.P.A.S., toute coupure unilatérale de fourniture d'eau par le distributeur liée au non-paiement de la facture est interdite.

Il existe une solidarité organisée au niveau de la région wallonne. En effet, certains distributeurs n'utiliseront pas l'entièreté de la provision tandis que d'autres ne disposeront pas de moyens suffisants. Les montants non utilisés sont versés à la S.P.G.E. qui a pour mission de gérer le fonds. Chaque année, la S.P.G.E. détermine le montant des contributions de chaque distributeur, sur la base des volumes facturés l'année précédente. Elle communique, pour le 31 mars de chaque année, aux centres publics d'aide sociale les montants disponibles par distributeur, constitués des contributions et des soldes excédentaires non utilisés. Pour le 31 mars de chaque année, les distributeurs versent à la S.P.G.E. le solde excédentaire de l'exercice budgétaire précédent.

Le produit de la contribution du fonds social de l'eau est affecté à quatre catégories de dépenses, de la manière suivante :

- à 85% pour les dépenses d'intervention;
- à 9% pour les dépenses de fonctionnement des C.P.A.S.;
- à 5% pour les dépenses d'améliorations techniques;
- à 1% pour les dépenses de fonctionnement de la S.P.G.E.

L'intervention du fonds social de l'eau dans le paiement de la facture du consommateur en difficulté de paiement est limitée à une somme annuelle de 175 euros. Ce seuil est majoré de 50 euros par personne à partir de la quatrième personne faisant partie du ménage du consommateur en difficulté de paiement.

Ces montants sont indexés chaque année et arrondis à l'euro, sur la base de l'évolution de l'indice santé, par référence à l'indice en application au 1^{er} janvier 2004.

Les organismes consultatifs

1. La Commission consultative des eaux

La Commission émet un avis sur tous les projets de décrets relatifs au domaine de l'eau et d'arrêtés réglementaires pris en exécution des dispositions du code de l'eau ainsi que dans les autres cas prévus par le code. Elle peut, d'initiative, remettre des avis au Gouvernement sur la politique de l'eau et contribuer à la cohérence des approches menées en Région wallonne pour ce qui concerne la gestion intégrée et globale de l'eau.

La Commission est constituée de trois groupes de 8 membres effectifs et de 8 membres suppléants.

Le **premier groupe** comprend 8 membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations représentatives de l'industrie, du commerce et des classes moyennes, des agriculteurs et des éleveurs, des travailleurs.

Le **deuxième groupe** comprend 8 membres nommés parmi les candidats présentés par les associations de protection de l'environnement, par des organisations représentatives des pêcheurs, par des fédérations de natation et de loisirs nautiques, par les organisations représentatives des consommateurs, par l'association représentative des pouvoirs locaux, par les contrats de rivières.

Le **troisième groupe** comprend 8 membres nommés parmi les candidats présentés par AQUAWAL et la S.P.G.E.

2. Le Comité de contrôle de l'eau

Le Comité de contrôle est chargé de veiller, par ses avis, à ce que l'évolution du prix de l'eau soit orientée dans le sens de l'intérêt général et de la politique de l'eau menée au niveau de la Région wallonne, ainsi qu'à la prise en compte du coût-vérité.

Il assure l'application, par les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, des dispositions concernant :

- les conditions générales de distribution publique de l'eau en Wallonie ;
- la tarification et la facturation de l'eau ;
- la constatation des infractions et sanctions en matière de tarification ;
- ainsi que des dispositions réglementaires prises en vertu de ces dispositions.

Il assure le contrôle du prix de l'eau.

Il accomplit d'initiative ou sur demande du Ministre ou de la S.P.G.E., des études, rend des avis et formule des recommandations relatifs à la politique des prix de l'eau.

Il assure l'application, par les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, de la structure de tarification.

Il bénéficie de l'autonomie la plus large dans l'intérêt de sa mission.

Le Comité est composé de 14 membres effectifs et de 14 membres suppléants nommés par le Gouvernement :

- quatre représentants des communes sur la base d'une liste double proposée par l'Union des villes et communes de Wallonie ;
- deux représentants de la Région ;
- deux représentants des consommateurs sur la base d'une liste double proposée par le Conseil central de la consommation ;
- six représentants sur la base d'une liste double proposée par le C.E.S.R.W.

En outre, assistent au Comité de contrôle :

- deux représentants de la S.P.G.E. ;
- deux représentants des producteurs et deux représentants des organismes d'épuration.

Toute modification du prix de l'eau est **obligatoirement** soumise pour avis au Comité de contrôle préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations. Le Comité de contrôle dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Il est envoyé pour information à l'Inspection générale des prix et de la concurrence.

CEPAG

Av. G. Bovesse 117/10
B-5100 Jambes
Tél. 081 32 88 80
Fax 081 31 19 40
www.cepag.be

Avec le soutien de la Communauté française

